

-----  
DIRECTION GENERALE DES DOUANES  
-----

CLt : A-61

**CIRCULAIRE N° 131 du 2 Janvier 1973**

A -62

Diffusion Générale

OBJET : LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 1973

MODIFICATIONS DES DROITS ET TAXES D'ENTREE ET DE SORTIE

Réf. : Loi de Finances pour la Gestion 1973.

Aux termes de l'Annexe Fiscale à la loi de Finances susvisée pour l'exercice 1973, le tableau des droits et taxes d'entrée et de sortie est modifié comme suit :

IMPORTATION

1- DROIT SPECIAL D'ENTREE

A- Le taux du D.S.E. est porté de 10% à 12% (art. 1er de l'annexe fiscale.)

B -La perception du D.S.E. est suspendue sur tous les produits pharmaceutiques du chapitre 30 ( 30-01 à 30-05 inclus), IMPORTES DIRECTEMENT par le Ministère de la Santé et de la Population (art. 9 de l'annexe fiscale).

II - DROIT FISCAL D'ENTREE

A -La perception du D.F. est SUSPENDUE sur TOUS les produits pharmaceutiques du chapitre 30 (N° 30-01 à 30-05 inclus), IMPORTES DIRECTEMENT par le Ministère de la santé et de la population (art. 9 de l'annexe fiscale).

La TVA et éventuellement le droit de douane demeurent exigibles pour ces produits.

B- Le taux du D.F. applicable à TOUTE la position 22-09 = "Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°; eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées pour la fabrication des boissons", est fixé uniformément à 30 % (art. 31-20 de l'annexe fiscale)

Voir tableau in fine.

III - T. V .A. - TAUX MAJORE

A – Le TAUX MAJORE d'usage de la T.V.A. à l'importation est ramené de 43% à 33% (art. 29 de l'annexa fiscale).

B- Les tissus ci-après, désignés sont passibles de la T.V.A. au nouveau taux majoré de 33 % (art. 30 de l'annexe fiscale) :

ex 53-11 B - Tissus de laine ou de poils fins,  
- autres,  
- contenant plus de 50 % et moins de 85% en poids de laine ou de poils fins mélangés à des fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues.

ex 56-07 Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues A  
L'EXCEPTION DES TISSUS A USAGE TECHNIQUE,

ex 60-01 Etoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces,  
- contenant plus de 15 % en poids de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues.

IV - TAXE ADDITIONNELLE SUR LES "AUTRES BOISSONS ALCOOLISEES" VISEES AU PAR. 3° DU TABLEAU ANNEXE IN FINE AU CHAPITRE 22 DU TARIF (et à l'article 255 du C.G.I.).

A - L'article 31-1° de l'annexe fiscale à la loi de Finances susvisée a créé une nouvelle taxe, dite TAXE ADDITIONNELLE SUR LES ALCOOLS DE BOUCHE, au taux uniforme de 900 F.CFA par litre d'alcool pur.

B - Cette nouvelle taxe frappe TOUTES LES BOISSONS ALCOOLISEES, ci-après désignées, actuellement passibles de la taxe spéciale et de la C.N. sur taxe spéciale aux taux cumulés de 600 + 150 = 750 F. CFA par litre d'alcool pur :

22-07-A II : Poiré, hydromel

22-07-B : Autres boissons fermentées

22-08 C I : Autres alcools, destinés ou pouvant être destiné à la Consommation.

22-09 : Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° ; eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées pour la fabrication des boissons.

C - La TAXE ADDITIONNELLE, perçue au profit du BUDGET GENERAL, sera liquidée sous le Code 41, en dessous du Code 31 = Taxe spéciale sur les boissons alcoolisées.

Voit tableau in fine pour la taxation des alcools.

EXPORTATION  
DROIT UNIQUE DE SORTIE

Le tarif des droits de sortie est modifié comme suit (art. 2 de l'annexe fiscale) :

1° - 44-03 = Bois bruts même écorcés ou simplement dégrossi;

et

- 44-04 = Bois simplement équarris.

Pour ces produits, tous les taux du D.U.S., fixés par les ordonnances 69-583 du 30 décembre 1969 et 71-72 du 16 février 1971 à 11 %, sont portés à 15 % à 13 %, sont portés à 18 %

2°/ - 09-01 A : Café vert, y compris les coques et pelliculés non torréfiés.

Le taux du D.U.S. est porté de 22,38 % à 23 %.

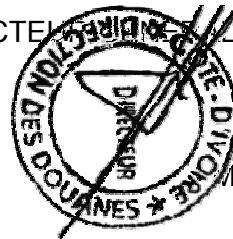
3°/-18-01 : Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés Le taux du D.U.S. est porté de 22,38 % à 23 %

Il sera tenu compte de ce nouveau taux pour le calcul de la taxe compensatrice acquittée par la SACO pour les divers produits du traitement des fèves de cacao.

DATE D'APPLICATION

Les dispositions ci-dessus sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1973, en application de l'article 35 de l'annexe à la loi de Finances.

LE DIRECTEUR DES DOUANES,



M. K. ANGOUA

AMPLIATIONS :

MM. Le Président de la Chambre de Commerce,  
Le Président de la Chambre d'Agriculture,  
le Président de la Chambre d'Industrie,  
Le Président du Syndicat des Transitaires,  
s/c du Directeur de la S.O.A.E.M., B.P. 1727  
Le Directeur de la Mécanographie,  
pour information et large diffusion.

TAXATION DES "AUTRES BOISSONS ALCOOLISEES" EN APPLICATION DE LA LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 1973

Tarif	Désignation des produits	DF %	DD %	DES %	TVA %	Taxe spéciale (1)	Taxe additionnelle (2)
22-07 A II	Poiré, hydromel	15	5	12	33	Litre A. pur 750	Litre A. pur 900
22-07 B	Autres boissons fermentées	55 (3)	5	12	33	750	900
22-08 CI	Autres alcools, destinés ou pouvant être destinés à la consommation humaine	25	5	12	33	750	900
22-09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques Composées pour la fabrication des boissons	30	20 (4)	12	33	750	900

NOTA : (1) Taux cumulés Taux spéciale + C.N sur taxe spéciales soit 600+150= 750 CFA par litre d'alcool par code

(2) Taxe additionnelle sur les alcools de bouche : 900 CFA par litre d'alcool pur Code 41

(3) Avec minimum de perception de 1.000 CFA le litre d'Alcool pur.

(4) DD= 29% pour le 22-09 B II : Eaux de vie de mélasse, de canne (Rhums et Tafias)

